Sciences Po Grenoble UGA

L'OUVERTURE AUX MONDES

INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE

1030 rue des universités - 38400 Saint Martin d'Hères

PRESTATIONS DE SERVICES

Services de traiteurs

Cahier des clauses administratives particulières

MAPA Services sociaux et spécifiques

(Code de la Commande Publique, art. R. 2123-1)

Numéro de Consultation n°

Table des matières

1. Dispositions générales du contrat 4
1.1. Objet du contrat 4
1.2. Procédure de passation 4
1.3. Décomposition du contrat en lots 4
1.4. Montants maximums 5
1.5. Conditions d'attribution des lots à bons de commande (lot 1 et lot 2) 5
1.6. Conditions d'attribution des marchés subséquents (lot 3 et 4) 6
1.7. Réalisation de prestations similaires 9
2. Pièces contractuelles 9
3. Protection des données à caractère personnel 9
4. Durée et délais d'exécution 10
4.1. Durée de l'accord cadre 10
4.2. Reconduction des périodes de l'accord cadre 10
4.3. Délai d'exécution des bons de commande et marchés subséquents 10
4.4. Délai de prévenance 10
5. Prix 11
5.1.Caractéristiques des prix pratiqués 11
5.2. Modalités de variation des prix 11
6. Garanties financières 12
7. Avance 12
8. Modalités de règlement de comptes 13
8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs 13
8.2. Présentation des demandes de paiement 13
8.3. Délai global de paiement 14
8.4. Paiement des cotraitants 14
8.5. Paiement des sous-traitants 14
9. Conditions d'exécution des prestations 15
10. Développement durable 17
11. Constatation de l'exécution des prestations 17
11.1. Vérification 17
11.2. Décision après vérification 17
11.3. Contrôles 17
12. Pénalités 17
12.1. Pénalités pour non-exécution ou annulation de la commande du fait du retard du titulaire 18

12.2. Pénalités de retard 18
200€ / tranche de 30min 18
L'heure fixe du début de la prestation 18
Pour toute prestation à partir de 30 mn de retard 18
12.3. Pénalités pour non remise en état des lieux 18
12.4. Pénalités pour non-respect des engagements en matière de développement durable 18
12.5. Autres pénalités 18
12.6. Non-respect des tarifs contractuels du BPU (lot 1 et 2) et du BPU-P (lot 3 et 4) : exclusion et remboursement 19
13. Assurances 20
14. Résiliation du contrat 20
14.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre 20
14.2. Conditions de résiliation des marchés subséquents 20
14.3. Redressement ou liquidation judiciaire 21
15. Règlement des litiges et langues 21
16. Clauses complémentaires 21
16.1. Dérogation au principe d'exclusivité 21
16.2. Modifications affectant la représentation du titulaire 22
16.3. Clause de réexamen 22

1. Dispositions générales du contrat

1.1. Objet du contrat

Le présent marché concerne des prestations de service de traiteurs pour l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble, Sciences-Po Grenoble-UGA.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) commune aux 4 lots est : Code principal Description 55520000-1 Services traiteur.

Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution des travaux est : INSTITUT D'ETUDES POLITIQUES DE GRENOBLE, 1030 rue des universités - 38400 Saint Martin d'Hères

Le lieu d'exécution peut exceptionnellement varier si un évènement est organisé en dehors de l'établissement.

1.2. Procédure de passation

La procédure suivie pour ce marché est celle prévue à l'Article R2123-1 (modifié par le Décret n° 2021-357 du 30 mars 2021), qui permet à l'acheteur de recourir à une procédure adaptée pour passer : « 3° Un marché ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques, dont la liste est précisée dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin ; [...] ».

Parmi ces services, figurent les services d'hôtellerie et de restauration - de 55510000-8 à 55524000-9 [Services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas].

1.3. Décomposition du contrat en lots

Le marché est décomposé en 4 lots répartis comme suit :

Lot(s) n°	Désignation	Nombre maximum d'attributaires
1	Cafés d'accueil, petits déjeuners, pauses café	3
2	Plateaux-repas **(lot réservé aux entreprises adaptées et/ou d'insertion par l'emploi)**	3
3	Buffets/Cocktails	3
4	Prestations de restauration mobile / Food trucks	3

En vertu de l'article L. 2113-14 du Code de la commande publique, le lot 02 : Plateaux repas est réservé aux entreprises adaptées, à des établissements et services d'aide par le travail ou à des structures équivalentes, lorsqu'au moins 50% des travailleurs concernés sont des personnes handicapées, ou à des structures d'insertion par l'activité économique et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de 50% de travailleurs défavorisés.

1.4. Montants maximums

Lot(s) n°	Désignation	Montant max. / période
1	Cafés d'accueil, petits déjeuners, pauses café	30 000 euros HT/an
2	Plateaux-repas **(lot réservé aux entreprises adaptées et/ou d'insertion par l'emploi)**	35 000 euros HT/an
3	Buffets/Cocktails	35 000 euros HT/an
4	Prestations de restauration mobile / Food trucks	30 000 euros HT/an
Tous les lots confondus		130 000 euros HT/an

Pour information, le montant maximal susceptible d'être commandé n'est ni une estimation, ni une information sur la consommation réelle du marché. Il s'agit du montant maximum de commandes pouvant être passé sur chacun des lots par période.

1.5. Conditions d'attribution des lots à bons de commande (lot 1 et lot 2)

Lot 1 : Café d'accueil, petit déjeuner, pause-café
Lot 2 : Plateaux repas (lot réservé aux entreprises adaptées et/ou d'insertion par l'emploi)

Les lots à bons de commande ne sont pas concernés :
- par les prix plafonds indiqués au stade de l'accord-cadre
-la mise en concurrence entre les titulaires retenus au stade de l'accord cadre

L'attribution des bons de commande se fera en cascade, c'est-à-dire, fera appel en priorité au titulaire le mieux-disant classé n°1 au stade de l'accord cadre, et si ce dernier ne peut répondre dans les délais exigés, l'acheteur s'adresse au 2eme titulaire et ainsi de suite.

* Si une seule offre est reçue pour un lot donné, celui-ci sera automatiquement transformé en un accord-cadre mono-attributaire, sans qu'il soit nécessaire de relancer une procédure de publicité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.6. Conditions d'attribution des marchés subséquents (lot 3 et 4)

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents sont attribués après remise en concurrence des titulaires des lots correspondant à l'objet du marché subséquent (Lot 3 et 4). Cette remise en concurrence intervient lors de la survenance du besoin.

Attention : le marché subséquent a pour but la précision du besoin établi au stade de l'accord cadre et non sa modification substantielle.

Les 3 titulaires retenus au stade de l'accord cadre, doivent déposer une offre à chaque remise en concurrence préalable dans les conditions suivantes :

• **Les obligations de l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble-UGA** : La remise en concurrence des marchés subséquents se fera par l'envoi, par voie dématérialisée, d'une lettre de consultation avec le descriptif technique de la prestation à exécuter aux titulaires retenus au stade de l'accord cadre.

Cf. Article 7 : Délais du CCTP.

Délais maximums pour la demande de devis par l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble-UGA :
- 4 jours ouvrés maximums avant la réalisation de la prestation (délais urgents)
- 8 jours ouvrés maximums avant la réalisation de la prestation (délais normaux)

• Les critères d'analyse des marchés subséquents :

A la survenance du besoin, l'offre économiquement la plus avantageuse se fera choisie en fonction des critères suivants :

Critères	Pondérations
1- Prix des prestations	40%
2- Qualité (nutrition, origine des produits, fraîcheur des produits, fabrication maison…)	30%
3- Proposition de produits biologiques et/ou éco-responsable allant au-delà des minima imposés au CCTP	30%

*La pondération de chacun des critères sera fixée par l'Institut d'Etudes Politiques-UGA, dans le respect des minimums et maximums de pondération indiqués ci-dessus, lors de la remise en concurrence pour la mise en place d'un marché subséquent.

• La formalisation de l'acceptation de l'offre dans le marché subséquent :

L'acceptation de l'offre économiquement la plus avantageuse est formalisée par l'émission d'un bon de commande faisant référence au devis retenu. La transmission du bon de commande, dûment signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, constitue une notification du marché subséquent.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'acheteur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

• Les obligations des titulaires :

Les titulaires contactés doivent déposer une offre technique et financière dans un délai maximum de 48 heures ouvrées. Cette offre devra être conforme aux attentes du marché subséquent, et comportant des prix inférieurs ou égaux aux prix plafonds transmis au stade de l'accord cadre indiqués par le titulaire. Elle est remise par voie électronique.

• Pénalités pour retard ou absence de réponse aux marchés subséquents :

Descriptif de la pénalité Montant de la pénalité	Montant de la pénalité
Les titulaires ne souhaitant pas remettre une offre sont tenus de notifier leur décision succinctement motivée au pouvoir adjudicateur avant la date limite de réception des offres	*Si absence de notification* : 500€ HT/ Absence de notification de non-réponse 24h avant

- **Les cas d'exclusion des marchés subséquents :**

Descriptif	Cas d'exclusion
Éviction d'un titulaire de l'accord-cadre pour faute : L'IEP de Grenoble se réserve la possibilité d'évincer temporairement et/ou définitivement le	– Absence de remise d'une offre ou remise d'une offre irrégulière, inacceptable ou incomplète, à trois reprises au total, dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, les absences de remise d'offres et les remises

titulaire de l'accord-cadre, sans indemnités, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations. L'éviction d'un titulaire de l'accord-cadre n'entraîne pas la résiliation des marchés subséquents qui auraient pu être antérieurement conclus avec ce dernier. Les dispositions de l'accord-cadre continuent de s'appliquer pour l'exécution de ces marchés subséquents	d'offres irrégulières, inacceptables ou incomplètes étant cumulables pour le décompte de ces trois occurrences. – Par une exécution défaillante d'un ou de plusieurs marchés subséquents ; – En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R324-4 ou R.324-7 du code du travail.

• Dispositions concernant l'indisponibilité des titulaires du marché :

En cas d'indisponibilité ou de non-réponse des prestataires consultés dans les délais impartis, l'Institut d'Etudes Politiques de Grenoble - UGA se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité du service. Cette mesure pourrait inclure la possibilité de passer commande auprès d'autres prestataires qualifiés pour répondre aux besoins spécifiés dans le marché, aux frais et risques des titulaires si ces derniers ont commis un manquement à leurs obligations.

Il est entendu que cette disposition est activée uniquement en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles où l'absence de réponse ou d'indisponibilité des prestataires titulaires compromettrait le bon déroulement des opérations ou la fourniture des services prévus.

• **Durée de validité des offres techniques et financières dans le cadre des marchés subséquents :**

La proposition technique et financière des titulaires est valable 1 mois à compter de la date limite de remise des offres pour le marché subséquent auquel elle se rattache.

• **La négociation dans le cadre des marchés subséquents :**

L'acheteur se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les titulaires de l'accord-cadre à l'issue de l'analyse et le classement des offres.

Toutefois, l'acheteur se réserve la possibilité d'attribuer le marché subséquent sur la base des offres initiales, sans négociation.

La négociation est menée dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats et peut se dérouler en plusieurs phases. Les négociations peuvent porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.

• Jugement des offres pour chaque marché subséquent :

Avant le classement des offres l'acheteur se réserve la possibilité de régulariser les offres irrégulières et inacceptables, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres. En revanche, toutes les offres inappropriées sont éliminées.

1.7. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

Les marchés conclus au titre des prestations similaires ne peuvent avoir pour effet de conduire au dépassement du montant maximal annuel prévu pour le présent accord-cadre (art. 1.4. du présent CCAP).

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

-L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes pour les lots 1, 2, 3 et 4

- Le cahier des clauses administratives particulières commun (CCAP) aux 4 lots

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux 4 lots

-Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour les lots 1 et 2

-Le bordereau des prix unitaires plafonds (BPU-P) des lots 3 et 4

-Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Les marchés subséquents relatifs aux lots 3 et 4

- Les bons de commande

- L'offre technique et financière des titulaires et leurs annexes éventuelles

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause de l'offre du titulaire (dont les conditions générales de vente) qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du présent accord-cadre est réputé non écrite.

3. Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Lorsque l'exécution d'un bon de commande ou d'un marché subséquent implique un traitement de données à caractère personnel pour le compte du pouvoir adjudicateur, les parties s'engagent à signer et respecter un accord relatif à la protection des données personnelles pour les traitements de données concernés.

4. Durée et délais d'exécution

4.1. Durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois.

4.2. Reconduction des périodes de l'accord cadre

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'acheteur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

4.3. Délai d'exécution des bons de commande et marchés subséquents

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à chaque bon de commande ou marché subséquent conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Les bons de commande et marchés subséquents doivent être passés pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre.

L'exécution du bon de commande et/ou du marchés subséquent ne pourra pas dépasser la date de fin de l'accord-cadre de 3 mois au maximum.

4.4. Délai de prévenance

Le titulaire doit exécuter les prestations demandées pour le jour et l'heure indiquée dans le marché subséquent ou le bon de commande.

Les titulaires tiendront compte, dans les délais de livraison, du temps d'installation et de mise en place afin que la prestation soit prête et à température de consommation à l'heure du début de la manifestation indiquée ;

Les délais d'exécutions minimums et maximums sont les suivants :

Lots concernés	Urgent*	Normaux
POUR LES LOTS 3 ET 4 (marchés subséquents): Délais minimums entre la demande de devis et la réalisation de la prestation	**4 jours ouvrés avant la réalisation de la prestation**	**8 jours ouvrés avant la réalisation de la prestation**
POUR LE LOT 3 ET 4 (marchés subséquents): Délais maximums de réponse à la demande de devis par le prestataire	**48h ouvrés**	
POUR TOUS LES LOTS : Délais minimums entre l'émission de la commande et la réalisation de la prestation	**24 heures ouvrées**	**4 jours ouvrés pour moins de 50 personnes** **6 jours pour plus de 50 personnes**

*Ce type de prestation doit rester exceptionnelle, une majoration sera appliquée pour ce type de commande (cf. BPU concerné).

5. Prix

5.1.Caractéristiques des prix pratiqués

Pour les lots 1 et 2, les prestations sont réglées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Pour les lots 3 et 4, les prix unitaires correspondent à des prix plafonds, ils pourront ainsi être modifiés à la baisse lors de chaque remise en concurrence. Les prestations sont réglées par application du prix global fixé pour chacun des marchés subséquents.

L'ensemble des prix des prestations de chaque marché subséquent est établi au regard des besoins exprimés par l'établissement. Les titulaires ne peuvent pas chiffrer au-delà des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires Plafonds (BPUP).

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance, et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations sont à la charge du titulaire. Sont inclus dans le coût de la prestation, les frais de livraison, d'installation et de reprise des matériels le cas échéant.

Dans le cas où le titulaire procède à une promotion pour l'ensemble de sa clientèle, l'acheteur bénéficie de cette offre, dans la mesure où cette promotion concerne les prestations du marché.

5.2. Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix unitaires et prix unitaires plafonds d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Pour tous les lots, la formule est : Cn = 15.0% + 85.0% (010546145 (n) / 010546145 (o))

Le prix concerné est un tarif public du titulaire avec remise éventuelle.

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) par l'INSEE, sont les suivants :

Pour tous les lots, le code est : 010546145 et il correspond aux Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises

Transmission : Le titulaire adresse sa demande de révision des prix à l'acheteur par courriel à contact-cellule-juridique@iepg.fr au moins un mois avant la date effective.

A l'appui de sa demande, le titulaire fournit les éléments de calcul ainsi que les nouveaux tarifs en résultants. Il est procédé de même pour chaque période de reconduction.

Chaque nouveau tarif, accepté par l'acheteur, est considéré comme tarif contractuel de référence dans le cadre de l'exécution du contrat.

Arrondi : Après mise en œuvre de la formule, les prix révisés sont arrondis, par excès ou par défaut, à la deuxième décimale :

- Si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale reste inchangée (arrondie par défaut).

Si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

6. Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

7. Avance

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du bon de commande (lot 1 et 2) ou du marché subséquent (Lots 3 et 4) est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Lorsque la durée d'exécution du marché est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % du montant initial toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent. Lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 30 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du bon de commande ou du marché subséquent divisé par sa durée exprimée en mois.

Conformément à l'article R.2191-6 du Code de la commande publique, lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Conformément à l'article 2191-9 du Code de la commande publique, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation des prix.

L’avance sera payée aux titulaires dans le délai de 30 jours à compter de la date de commencement d’exécution des prestations. Conformément à l’article R.2191-5 du Code de la commande publique, le titulaire du marché peut renoncer au versement d’une avance.

Le remboursement de l'avance sera effectué en une fois par précompte sur la somme due au titre du présent marché. Il doit être terminé lorsque le montant du marché a atteint 80% du montant initial. Cette avance n’est ni actualisable, ni révisable.

8. Modalités de règlement de comptes

8.1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS. Le règlement sera effectué suivant les conditions ci-après : - 100% à l’admission.

8.2. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement sont présentées après admission des prestations correspondantes par l’acheteur. Elles reprennent le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi. La demande de paiement mentionne aussi la décomposition du prix global et forfaitaire. Les paiements successifs seront réalisés par virement au moyen d’un mandat administratif.

Outre les mentions légales, les factures comprennent les indications suivantes :
•Le nom, numéro de Siret et adresse du créancier ;
•Le numéro et la date de notification du marché ;
•Le numéro et la date de facturation ;
•Le nom du pouvoir adjudicateur et le site concerné ;
•La date, référence et nature des prestations réalisées ;
•La période concernée ;
•Le total HT et TTC de la facture ;
•Le taux et le montant de la TVA ;
•Le numéro de TVA intracommunautaire de l’entreprise.

Les éventuelles pénalités, dont le titulaire serait redevable, seront déduites du montant « hors taxes » de la facture. Le dépôt, la transmission et la réception des factures sont effectués exclusivement sur le portail internet Chorus Pro du Ministère des Finances : https://chorus-pro.gouv.fr/

Pour ce faire, les factures dématérialisées adressées à l’IEP de Grenoble devront comporter les informations suivantes :
- numéro de SIRET 19380134700017 qui identifie Sciences Po Grenoble en tant que destinataire de la facture ;
- le code service suivant : FACTURES_FOURNISSEUR
- Références ou numéro de l'engagement juridique : numéro d'engagement juridique fourni à la notification du marché

Le portail Chorus Pro répond aux enjeux de simplification, de modernisation et d’économie, à savoir la sécurisation des échanges, un gain de temps, l’absence de frais postaux, une traçabilité des envois et des réceptions.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail. La date de réception d'une demande de paiement

transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Le titulaire est payé directement par l'Institut d'Études Politiques de Grenoble par virement au compte dont le relevé d'identité est joint à l'acte d'engagement. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement, sauf si le marché public prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

8.3. Délai global de paiement

Le délai global maximum de paiement est de trente jours conformément à la réglementation en vigueur. Le délai global de paiement, fixé aux articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du Code de la Commande Publique, s'entend à dater de la réception de la facture acceptée sans réserve.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions des articles R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique (CCP) fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L. 2192-13 est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l'article D. 2192-35 du CCP, en cas de retard de paiement d'une commande publique, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement s'ajoute systématiquement aux pénalités de retard dues au créancier. Ce montant forfaitaire s'ajoute aux intérêts moratoires, mais n'est pas inclus dans la base de calcul des pénalités.

8.4. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement. Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.5. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'acheteur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

9. Conditions d’exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date d’exécution de la prestation objet du contrat).

Le prestataire désigne un interlocuteur dédié au marché chargé des échanges avec le pouvoir adjudicateur.

Réunion de démarrage

Une réunion de démarrage se déroule à une date fixée d’un commun accord entre le représentant de l’Institut d’Etudes Politiques de Grenoble et les titulaires, au plus tard dans un délai de 30 jours calendaires à compter du jour de la notification des accords-cadres aux titulaires.

Cette réunion se déroule dans les locaux de l’acheteur (pour rappel, les déplacements sont inclus dans l’offre financière du titulaire et ne peuvent faire l’objet d’une facturation supplémentaire). L’interlocuteur privilégié désigné par le titulaire participe à cette réunion.

Réunion de bilan intermédiaire d’exécution

En cas de difficultés d'exécution répétées et si les échanges écrits ou téléphoniques entre les parties n'ont pas suffi à résoudre lesdites difficultés, le représentant de l’IEP de Grenoble peut solliciter l’interlocuteur privilégié afin de prévoir une réunion de mise au point des modalités d'exécution des prestations à une date déterminée d'un commun accord entre les parties.

Cette réunion se déroule dans les locaux de l’acheteur (pour rappel, les déplacements sont inclus dans l’offre financière du titulaire et ne peuvent faire l’objet d’une facturation supplémentaire). L’interlocuteur privilégié désigné par le titulaire participe à cette réunion.

Stockage, emballage, transport et gestion des déchets :

Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété.

Lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des matériaux réutilisables ou, exceptionnellement, et à défaut, recyclables (voir art. CCTP, art. 5). Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte. Sauf stipulation contraire dans les documents particuliers du marché, et lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, les emballages restent la propriété du titulaire. Celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

Le transport des fournitures s'effectue sous la responsabilité du titulaire jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont également effectués sous sa responsabilité.

La gestion des déchets :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux. En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé à l'article 12 du présent CCAP.

Conditions de livraison :

La date exacte de livraison sera fixée d'un commun accord entre l'acheteur et le titulaire. Le titulaire ou son représentant désigné à cet effet, devra assister à la livraison.

La livraison s'effectue dans les conditions de l'article 21 du CCAG-FCS. Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

La réalisation de livraisons partielles devra être autorisée expressément par le représentant de l'acheteur.

Bon de livraison (obligation) :

La présence d'un bon de livraison est essentielle pour le suivi logistique, la comptabilité, et la vérification de la conformité des fournitures livrées par rapport à la commande initiale. Il constitue une preuve de la réalisation de la livraison conformément aux termes du contrat.

Dommages occasionnés par les livraisons et les installations :

Le titulaire restera responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents ou le transporteur.

L'acheteur se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter, au compte du titulaire, la réparation des dommages causés.

Obligations d'information :

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Il lui appartient également de mettre en garde l'acheteur contre toute difficulté qu'il pourrait percevoir et d'assurer toutes les actions utiles à la bonne fin de sa mission.

Le titulaire s'engage à rester à la disposition de l'acheteur pendant toute la durée de l'exécution de l'accord-cadre afin de répondre à toute question, par mail, téléphone…

Obligations de confidentialité :

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels ils auront eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentiels qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts et griefs du titulaire.

10. Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement définis au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Article 11 : Dispositions concernant le développement durable.

11. Constatation de l'exécution des prestations

11.1. Vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

11.2. Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, l'acheteur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

11.3. Contrôles

L'acheteur ou toute personne mandatée par elle peut, à tout moment et sans en référer au titulaire, procéder à tous les contrôles jugés nécessaires en vue de vérifier la conformité des prestations et des modalités d'exécution aux clauses de l'accord-cadre, notamment en ce qui concerne le contrôle hygiénique et sanitaire, le contrôle des mesures de sécurité, le contrôle des prix, du tri des déchets et de leur valorisation, le respect de l'introduction des produits issus de l'agriculture biologique, de l'agriculture raisonnée, des produits locaux et du commerce équitable.

Dans le cas de résultat négatif, le titulaire pourra se voir appliquer les pénalités et sanctions prévues au présent CCAP.

12. Pénalités

Tout manquement des titulaires à leurs obligations donne lieu à l'application de pénalités pour chacun des marchés subséquents ou bons de commande.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques des titulaires.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, et ne peuvent dépasser le seuil de 10% du montant maximum annuel de chacun des lots.

12.1. Pénalités pour non-exécution ou annulation de la commande du fait du retard du titulaire

Lorsque le titulaire n'exécute pas la prestation dans sa totalité, ou en cas d'annulation de la commande par l'acheteur en raison d'un retard du titulaire par rapport à l'heure du début de la prestation, le titulaire encourt une pénalité équivalant à 20% du montant de la prestation commandée.

12.2. Pénalités de retard

Lots	Valeurs	Point de départ
01,02,03 et 04	200€ / tranche de 30min	L'heure fixe du début de la prestation Pour toute prestation à partir de 30 mn de retard

12.3. Pénalités pour non remise en état des lieux

Le titulaire est tenu de respecter la propreté des locaux ou emplacements dans les lieux d'interventions des différents services. En cas de non remise en état des locaux ou emplacements après exécution les prestations, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 150 €HT par constatation.

12.4. Pénalités pour non-respect des engagements en matière de développement durable

- A la 1ere constatation, le titulaire sera mis en demeure de respecter ses engagements,

-A la 2eme, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire d'un montant de 200€ HT,

- A la 3eme, le titulaire pourra être exclu temporairement de l'accord-cadre (6 mois). Cette exclusion sera notifiée au prestataire par tous moyens donnant date certaine.

12.5. Autres pénalités

- En cas de non-respect des conditions de service une pénalité égale à 5% du montant HT du bon de commande pourra être appliquée.

- En cas de non-respect des normes sanitaires, une pénalité forfaitaire fixée à 200 € pourra être appliquée.

- En cas de non transmission des statistiques demandées par l'acheteur, une pénalité forfaitaire fixée à 50 € pourra être appliquée.

12.6. Non-respect des tarifs contractuels du BPU (lot 1 et 2) et du BPU-P (lot 3 et 4) : exclusion et remboursement

Si l'acheteur constate que le titulaire ne respecte pas les prix unitaires plafonds fixés dans l'accord-cadre, après mise en demeure restée sans effet, celui-ci sera exclu temporairement de l'accord-cadre (6 mois). Cette exclusion sera notifiée au prestataire par tous moyens donnant date certaine.

De plus, le titulaire devra rembourser à l'IEP de Grenoble toute somme indûment perçue en raison du non-respect des tarifs contractuels, à compter de la réception de la notification d'exclusion.

Pénalités	Occurence	Valeur	Précisions
Pénalités sur obligations de moyens	Forfaitaire	1 500€	Pénalité pour sanctionner le non-respect des obligations de moyens prévus au marché : (moyens matériels, moyens humains, fourniture de documents contractuels : assurances, compte rendu, documentation en français, etc.) Une pénalité forfaitaire (HT) sera appliquée en cas de non-respect des obligations de moyens prévues à l'appui du mémoire technique opposable au titulaire du marché en vertu des dispositions du présent marché.
Pénalité pour livraison non conforme	Forfaitaire	1 500€	En cas de livraison non conforme (erreur de produit, lieu hors du lieu de stockage, livraison non-conforme en quantité ou en qualité, erreur d'adresse de livraison), une pénalité forfaitaire par infraction constatée sera appliquée sans mise en demeure préalable.
Pénalités pour défaut d'exécution des prestations	Pourcentage	20% du bon de commande concerné	En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des prestations (non-respect de la qualité, de la nature et/ou de la quantité des produits, de retard dans la mise en place, de présentation sommaire et peu appétissante, livraison anticipée de plus de 30 minutes par rapport à l'heure indiquée sur le bon de commande, de non récupération des thermos et fournitures le cas échéant utilisés…) et en l'absence de force majeure dûment constatée, des pénalités forfaitaires pourront être appliquées au titulaire.
Pénalités pour non-transmission de	Pourcentage	50€ HT par bon de commande	Le titulaire proposera qu'au minimum 20% des références de produits proposés soient en provenance soit du commerce équitable, soit de l'agriculture biologique, soit de la

la fiche explicative			production locale et favorisant les circuits courts. Une fiche explicative, ou tout autre support, détaillant la composition et la provenance des produits devra être jointe à chaque prestation, pour en justifier à l'égard tant des services prescripteurs. En cas de non transmission de la fiche explicative (ou autre support), comportant les informations relatives à la composition des menus et la provenance des produits une pénalité pourra être appliquée.
Pénalités pour défaillance	Forfaitaire	100% du bon de commande	En cas de défaillance totale du titulaire, sur un bon de commande qu'il avait préalablement accepté, des pénalités forfaitaires pourront être appliquées au titulaire.

13. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de

14. Résiliation du contrat

14.1. Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263- 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire. Le titulaire qui n'aurait pas justifié par 3 fois et par écrit de son impossibilité de remettre une offre dans le cadre de l'attribution des marchés subséquents, pourra se voir exclu sans indemnité de l'accord-cadre.

14.2. Conditions de résiliation des marchés subséquents

Les conditions de résiliation de chaque marché subséquent sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de chaque marché subséquent pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263- 12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

14.3. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

15. Règlement des litiges et langues

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est le suivant:

Tribunal administratif de Grenoble

2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE

Tél : 04 76 42 90 00

Télécopie : 04 76 42 22 69

Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Adresse internet (U.R.L) : http://grenoble.tribunal-administratif.fr

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

16. Clauses complémentaires

16.1. Dérogation au principe d'exclusivité

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, le cas échéant, de faire appel occasionnellement à des tiers pour l'exécution des prestations définies dans le cadre du présent marché.

Cependant, cette faculté est soumise à des limites financières et ne peut dépasser un montant global annuel équivalent à 10%€ HT du montant maximum total annuel du marché (130 000 euros HT).

Ces dispositions visent à assurer la flexibilité dans le recours à des tiers tout en préservant la cohérence financière du marché.

16.2. Modifications affectant la représentation du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

• Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

• À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

• À sa raison sociale ou à sa dénomination ;

• À son adresse ou à son siège social ;

• Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

• À toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

Par ailleurs, tout changement de coordonnées bancaires en cours de marché doit systématiquement être notifié par mail (avant envoi des factures) à contact-finances@iepg.fr, en indiquant le N° du ou des marchés concernés sur un document à l'en-tête de la société.

16.3. Clause de réexamen

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Conformément aux dispositions prévues à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le présent marché introduit une clause de réexamen rendant possible, pour les prestations figurant dans les pièces et annexes :

– Adjonction/suppression/modification de la composition des formules ;

– Modification de l'organisation de la prestation : avec ou sans service ;

– Réajustement annuel des prix du catalogue fournisseur et prix de la main d'œuvre ;

– La mise à jour (en ajout ou en retrait) des sites/ services utilisateurs ;

– Ajustement des modalités d'exécution des prestations ;

En cas de modifications mineures, le titulaire s'engage à chercher à les réaliser sans supplément de prix. Dans tous les cas et sous réserve qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du marché ou qu'elles n'en modifient pas l'objet, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation et/ou de l'exécution du contrat donneront lieu à la signature d'un avenant par les parties contractantes.

La rédaction de cet avenant incombe au pouvoir adjudicateur